



## Arrêt

**n° 228 776 du 14 novembre 2019**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010 et membre de leur section motard de 2014 à 2015-2016.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de vos déclarations.*

*En 2010, « Alpha » – le chef local de la section motard de l'UFDG – vous remet une liste des résultats du premier tour de l'élection présidentielle et vous demande de la partager. Vous prenez votre moto et vous faites contrôler par vos autorités. Constatant que vous êtes en possession de listes des résultats, vous êtes alors arrêté et détenu au « CMS » de Camayen. Vous y êtes interrogé et questionné sur la manière dont vous êtes entré en possession de ces listes. Vous êtes alors informé que vous ne sortirez qu'au moment de la fin des élections présidentielles. A votre sortie, on vous donne comme consigne de ne plus jamais manifester.*

*Vous êtes libéré après la publication des résultats du deuxième tour de la présidentielle.*

*Le 16 novembre 2016, vous participez à une manifestation de l'UFDG dans le quartier de Kenien pour demander le respect des accords pour les élections communales. Durant cette manifestation, vous participez aux jets de pierres et à l'incendie d'un pickup de police. La manifestation est dispersée par les autorités au moyen de gaz lacrymogènes et de tirs d'armes à feu. Un jeune de votre groupe est touché par balle et décède.*

*Le soir de la manifestation, des policiers se rendent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes amené au « CMS » de Camayen. Vous y passez une journée avant d'être transféré à la « DPJ » de Kaloum. Là, vous êtes enfermé trois jours dans une cellule. Le 3e jour, vous êtes interrogé par les autorités et auditionné. Celles-ci vous accusent d'être à l'origine de l'incendie du pickup, ce que vous niez. Elles vous reprochent également de ne pas avoir respecté votre engagement à ne plus manifester et vous annoncent qu'elle vont vous détenir jusqu'à la fin de vos jours. Vous êtes transféré dans une cellule dénommée « Tora Bora » pendant quatre jours avant d'être amené dans une autre cellule. Durant le transfert, vous demandez au gardien de contacter votre épouse pour qu'elle vous amène des médicaments. Le soir, celle-ci vous rend visite. Vous lui demandez alors de contacter votre oncle pour qu'il vous aide à sortir.*

*Le 22 novembre 2016, votre oncle s'arrange avec un de ses amis travaillant à la DPJ pour vous faire sortir de votre lieu de détention. Vous partez le soir-même et quittez la Guinée en voiture. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger avant d'arriver en Libye où vous restez plusieurs mois. Vous vous rendez ensuite en Italie où vous résidez deux-trois mois avant de reprendre la route et d'arriver en Belgique le 04 mars 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 07 mars 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté par les autorités guinéennes (entretien du 09 avril 2019, p. 15). Vous dites également craindre d'être recherché et tué par la famille du jeune décédé lors de cette manifestation (ibidem, pp. 15-16). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de vos craintes pour les raisons suivantes.*

**Premièrement**, votre profil de sympathisant UFDG ne peut être tenu pour établi.

*Vous déclarez en effet lors de votre entretien au Commissariat général être sympathisant UFDG depuis 2010 (entretien du 09 avril 2019, p. 7). Or, le Commissariat général relève d'emblée qu'invité à vous identifier une quelconque appartenance politique lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE), vous avez nié ce fait (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Confronté à cette contradiction notable, vous n'avez apporté aucune explication convaincante : « Bon, je pense pas qu'ils m'ont posé la question, je me rappelle pas » (entretien du 09 avril 2019, p. 7). Cette contradiction est appuyée par le fait qu'au début de votre entretien, il vous a été laissée l'opportunité d'apporter des remarques et corrections quant à vos précédentes déclarations, corrections que vous avez apportées sur certains points précis de vos précédentes déclarations (ibid., p. 3), ce qui démontre que vous avez pris connaissance ultérieurement des questions qui vous ont été posées à l'OE et des réponses que vous avez apportées à celles-ci. Dès lors, cette contradiction vient d'entrée de jeu jeter le discrédit sur votre sympathie pour l'UFDG.*

*Vos méconnaissances à propos de ce parti viennent ensuite appuyer le manque de crédibilité de votre profil de sympathisant. Invité tout d'abord à présenter avec vos mots ce que vous savez sur ce parti, à le présenter, vous tenez des propos extrêmement laconiques : « Bon, c'est un parti qui cherche le pouvoir » (entretien du 09 avril 2019, p. 8). Interrogé par ailleurs sur les membres importants de ce parti, vous citez entre autres personnes BAH Oury. Or, il ressort des informations objectives du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », article BAH Oury) que depuis le 04 février 2016, ce dernier a été exclu du parti UFDG suite à des dissensions avec les autres dirigeants du parti. Vous citez encore Hadja Hallimatou BAH (entretien du 09 avril 2019, p. 8), sans toutefois être en mesure de citer sa fonction au sein de ce parti, ce qui ne rend pas vos déclarations plus crédibles. Questionné d'autre part sur les activités que vous avez menées au sein de ce parti, vous citez tout d'abord la manifestation du 16 novembre 2016 (ibid., p. 12). Or, la réalité de cette manifestation doit être remise en cause comme expliqué infra. Invité par la suite à en dire plus sur les activités menées pour ce parti, vous expliquez vaguement être sorti « pour les campagnes » (ibid., p. 12), sans cependant apporter plus de précision à vos propos. Amené alors à préciser vos déclarations et à contextualiser celles-ci, vous avez tenu une nouvelle fois des propos vagues et peu crédibles : « Oui, mais concernant les dates je ne me rappelle pas les dates » (ibid., p. 12). Force est par ailleurs de constater que vous n'avez jamais joué de rôle particulier ni rencontré le moindre problème au cours de ces événements auxquels vous soutenez avoir participé.*

*Par conséquent, au vu de vos nombreuses méconnaissances sur le parti UFDG et l'absence de crédibilité de vos déclarations sur vos activités au sein de ce parti, vous n'avez pas été en mesure d'établir tant la réalité de votre profil de sympathisant UFDG qu'une quelconque visibilité au sein de ce parti.*

**Deuxièmement,**  *votre appartenance à la section motard de l'UFDG ne peut non plus être établie.*

*A l'instar de votre appartenance politique, le Commissariat général relève d'emblée qu'interrogé pour savoir si vous apparteniez à une quelconque association en Guinée lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez rien mentionné (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Or, il n'est pas crédible que vous ayez oublié de mentionner un tel fait, étant donné que vous contextualisez l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés du fait de votre appartenance à cette même section motard. Par ailleurs, force est de constater que vous placez votre implication dans cette section motard dans le contexte de votre sympathie pour le parti UFDG (la section motard étant une des douze entités de ce parti). Or, comme expliqué supra votre sympathie pour ce parti n'a pas été rendue crédible.*

*Vos propos n'ont pas été en mesure de rétablir le manque de crédibilité de votre appartenance à cette section motard. Interrogé en effet sur celle-ci, vous dites en avoir été membre depuis 2014 à 2015-2016 (entretien du 09 avril 2019, p. 9) et y avoir exercé la fonction de distributeur de carburant (ibid., p. 10). Force est toutefois de constater qu'interrogé plus en détails sur votre section, vous ignorez le nom exact du président de cette section motard et citez de manière incomplète le nom de votre chef de section local : « Bon, c'est ce que nous on connaissait : Alpha » (entretien du 09 avril 2019, p. 8). Vous ignorez en outre le nombre de membres dans votre section motard (ibid., p. 9) et n'êtes pas non plus en mesure de citer la structure de cette section (ibid., p. 10). Vous restez encore très vague lorsqu'il vous est demandé de dresser un aperçu clair des activités que vous auriez menées avec cette section : « C'est nombreux, je peux pas compter, plusieurs fois, dès qu'il y a des événements, la section motard sortait » (ibid., p. 9). Invité à plus de précision, vous n'êtes par ailleurs pas plus concret et ne citez au final que la manifestation du 16 novembre 2016 – remise en cause infra – et « beaucoup de fêtes, d'événements » sans, encore une fois, citer la moindre date (ibid., p. 9).*

Enfin, le Commissariat général relève que si vous dites avoir appartenu à un sous-groupe de cette section motard de Conakry, vous êtes toutefois resté en peine d'expliquer où se situait ce groupe au sein de la structure de la section motard de l'UFDG ou encore comment identifier ce groupe (ibid., p. 10), ce qui finit d'anéantir la crédibilité de votre appartenance à cette section motard de l'UFDG.

Par conséquent, votre appartenance à cette section motard ne peut être tenue pour établie.

**Troisièmement**, plusieurs contradictions viennent remettre en cause les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les arrestations que vous soutenez avoir subies en 2010 et en novembre 2016, ainsi que les détentions qui s'en sont suivies.

Ainsi, vous affirmez premièrement avoir été arrêté en 2010 alors que vous conduisiez votre moto avec des listes des résultats des élections (entretien du 09 avril 2019, p. 11). Vous dites que ces listes vous avaient été remises par « Alpha », le chef de votre section motard qui vous avait demandé de les diffuser (ibid., p. 11). Or, le Commissariat général relève qu'interrogé à propos de votre entrée dans cette même section, vous avez soutenu être entré dans celle-ci en 2014 (ibid., p. 9), soit une date postérieure aux événements précités, ce qui rend contradictoires vos déclarations.

Ensuite, vous soutenez qu'à la suite de ce contrôle par des militaires, vous avez été arrêté et détenu pendant « un mois, un mois et demi » (entretien du 09 avril 2019, p. 18). Vous expliquez en effet qu'après vous avoir interrogé et devant votre refus de dénoncer des personnes, les autorités avaient décidé de vous détenir jusqu'à la fin du deuxième tour des élections (ibid., p. 16). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », Articles élections 2010) qu'il s'est écoulé plus de **quatre mois** entre le premier et le deuxième tour des élections présidentielles guinéennes, ce qui jette le discrédit sur la réalité de cette détention et, partant, votre arrestation.

En outre, le Commissariat général se doit de souligner l'incohérence de cette arrestation. Il apparaît en effet peu crédible que les autorités guinéennes décident de vous arrêter et de vous détenir du simple fait que vous possédiez des listes de résultats des élections présidentielles. Force est en effet de constater que vous soutenez vous-même qu'au moment de votre arrestation, ces résultats étaient déjà connus du grand public et avaient été publiés dans les journaux et à la télévision (entretien du 09 avril 2019, p. 18). Le Commissariat général ne constate dès lors aucun élément subversif ou gênant dans ces listes qui aurait pu amener vos autorités à vous arrêter pour la simple raison que vous étiez en possession de telles listes.

Par conséquent, l'arrestation et la détention que vous soutenez avoir vécues en 2010 ne peuvent être tenues pour établies.

Vous dites ensuite avoir subi une arrestation le 16 novembre 2016 après avoir participé à une manifestation à Kenien en raison du fait que le gouvernement guinéen refusait d'organiser des élections communales (entretien du 09 avril 2019, p. 12). Questionné sur cet événement, vous expliquez qu'il était organisé par l'UFDG et d'autres partis d'opposition (ibid., p. 20). Vous soutenez ensuite qu'un grand nombre de personnes ont participé à cette manifestation, qui a été relayée dans les médias guinéens (ibid., p. 20). Or, le Commissariat général constate qu'il ne ressort nullement des informations objectives à sa disposition (farde « Informations sur le pays », printscreen Google) qu'une quelconque manifestation d'opposition aurait eu lieu dans les rues de Conakry le 16 novembre 2016. Dès lors, il ne peut croire qu'une telle manifestation ait jamais eu lieu. Cela est d'autant plus vrai qu'il appert des informations à disposition du Commissariat général (ibid., article accord politique du 12 octobre 2016) qu'en date du 12 octobre 2016, un accord général avait été conclu entre l'ensemble des partis politiques guinéens – dont l'UFDG – au sujet de l'organisation de ces mêmes élections communales. Il est donc complètement incohérent que l'UFDG et les autres partis d'opposition appellent à une manifestation en date du 16 novembre 2016 pour dénoncer le refus du gouvernement guinéen à organiser de telles élections, alors qu'un accord a été trouvé sur l'organisation de celles-ci.

Dès lors, votre participation à une telle manifestation le 16 novembre 2016 ne peut être établie, ni les problèmes que vous dites y avoir rencontrés consécutivement, à savoir votre arrestation et votre détention.

En outre, dès lors que l'occurrence de cette manifestation a été remise en cause supra, aucun crédit ne peut être porté à la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la famille d'un jeune qui aurait été tué au cours de cet événement (entretien du 09 avril 2019, p. 15). Ce manque de crédibilité est renforcé par le fait que si vous dites craindre ces personnes, vous en ignorez pourtant totalement l'identité (ibid., p. 15) et même le nom du jeune qui serait décédé au cours de cette manifestation (ibid., p. 15), quand bien même vous auriez fait des recherches à propos de celui-ci (ibid., p. 15).

Partant, rien ne permet d'identifier, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis de cette famille qui vous est inconnue.

**Quatrièmement**, vous n'avez pas rendu crédibles les détentions que vous soutenez avoir subies.

Amené tout d'abord dans une question très contextualisée à parler de votre détention de 2010 et invité à parler de votre vécu tout au long de cette détention qui aurait duré plus d'un mois selon vos déclarations (entretien du 09 avril 2019, p. 18), vous avez tenu des propos extrêmement laconiques et dénués de tout sentiment de vécu personnel : « Là-bas tout le temps que j'ai passé, ils nous faisaient sortir de la cellule pour partir nous brosser les dents, ils nous ramènent en cellule. L'après-midi ils nous ramènent à manger, ils nous amènent un Bidon « Coyah » vide. Dans ces bidons on urinait » (ibid., p. 22). Informé du peu d'éléments délivrés et invité à en dire plus, vous n'êtes pas plus convaincant : « Bon, là-bas ils nous ont pas fait quelque chose de mauvais, on s'amusait entre nous, des fois on sortait pour nettoyer les véhicules du policier. Après les résultats ils vont nous libérer » (ibid., p. 22). Interrogé ensuite sur vos codétenus, vous affirmez qu'ils étaient nombreux sans être en mesure de livrer le nombre exact (ibid., p. 22) et citez le nom d'un de vos codétenus avec lequel vous êtes devenu ami (ibid., p. 22). Toutefois, force est de constater qu'amené à présenter plus en détails de cette personne, vous êtes une nouvelle fois resté très laconique : « [...] Je lui ai demandé pourquoi tu es là ? Il m'a dit qu'il a été arrêté, qu'il était parti voler. Je lui ai demandé si c'était vrai, il m'a dit oui j'étais sur les lieux » (ibid., p. 22). Informé ultimement du caractère bref et trop concis de vos déclarations et invité à parler de manière spontanée d'un maximum de vos codétenus, vous n'avez pas été plus en mesure de rendre crédible votre détention. Vous vous contentez en effet de résumer l'ensemble de vos propos : « Voilà c'est ce que je vous ai dit, quand je suis venu dans la cellule, j'ai rencontré Alpha Oumar, ce qu'il a fait, il vient d'où, il m'a dit. On faisait pipi dans les bidons, on sortait laver les véhicules des policiers ».

Par conséquent, le caractère fortement laconique de votre récit de ce mois et demi de détention et l'absence de tout sentiment de vécu qui ressort de vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de celle-ci.

Votre deuxième détention ne peut être établie pour des raisons similaires. Vous avez en effet tenu des propos tout aussi dénués de sentiment de vécu et laconiques lorsqu'il vous a été demandé de relater votre vécu tout au long de ces six jours de détention. Vous avez ainsi raconté avoir été interrogé et avoir été amené ensuite dans une cellule dénommée Tora Bora où vous seriez resté quatre jours (entretien du 09 avril 2019, p. 21). Parlant de la vie dans votre cellule, vous tenez des propos très stéréotypés, dans lesquels vous expliquez que la cellule était petite, que vous ne buviez ni ne mangiez, et que lorsque quelqu'un devait se soulager c'était dans ce même endroit. Vous ajoutez ensuite qu'il y avait des insectes et des mauvaises odeurs (ibid., p. 21). Questionné sur vos journées, vous racontez uniquement avoir passé celles-ci à prier Dieu de mourir (ibid., p. 21). Invité enfin dans un premier temps à parler de vos codétenus dans cette cellule « Tora Bora », vous n'en parlez qu'en des termes vagues et laconiques, sans jamais apporter le moindre élément précis sur ces personnes : « [...] il y en a qui m'ont dit qu'ils ont été accusé, d'autres qu'ils ont tué des gens » (ibid., p. 4). Questionné plus en détails sur vos codétenus, vous citez un certain Mohamed Keita (ibid., p. 21). Toutefois, il ressort encore que vous n'avez pas non plus été en mesure d'apporter le moindre élément d'information concret sur cette personne avec laquelle vous affirmez pourtant avoir sympathisé (ibid., pp. 21-22).

Partant, rien dans les éléments relevés supra ne permet de croire que vous ayez jamais été détenu en Guinée.

**Dernièrement**, si le Commissariat général est conscient des problèmes que vous auriez pu rencontrer en Libye, rien cependant ne permet de vous identifier une quelconque crainte pour ce fait en cas de retour en Guinée.

*Le Commissariat général a en effet connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé en entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez pas de crainte spécifique dans votre pays en lien avec ces événements passés. Vous dites en effet que cela peut vous créer des problèmes (entretien du 09 avril 2019, p. 24) ; invité toutefois à expliquer plus en détails vos déclarations, vous n'apportez aucun élément de compréhension : « Oui, parce que ma vie est en danger en guinée. J'ai quitté ma vie en guinée, si je retourne aujourd'hui, je mettrai ma vie en danger » (ibid., p. 24).*

*En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête un document intitulé « UN Human rights Council, Situation of human rights in Guinea », du 17 janvier 2017 (A/HRC/34/43) ; le rapport Amnesty international 2017/2018 ; un article intitulé « Guinée : les violences politiques de retour à Conakry » du 24 octobre 2018 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com).

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

### V. Appréciation

#### V.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes en raison de son activisme au sein de l'UFDG. Le requérant déclare encore craindre d'être recherché et tué par la famille d'un jeune décédé lors d'une manifestation à laquelle il a pris part le 16 novembre 2016.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que les déclarations du requérant quant à son profil de sympathisant du parti UFDG et à la section motard de ce même parti ne peuvent pas être établies. Elle considère en outre que les déclarations du requérant quant à son arrestation en 2010 et en novembre 2016, ainsi que les détentions, subséquentes manquent de crédibilité. Elle considère en outre que la crainte du requérant à l'égard de la famille d'un jeune qui aurait été tué au cours d'une manifestation n'est pas fondée.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. La partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête des documents portant sur la situation des droits de l'homme, (voir point IV) en Guinée. Le Conseil estime à cet égard que ces documents évoquant la situation des droits de l'homme ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Dans ce sens, quant à son profil de sympathisant de l'UFDG et son activisme au sein de la section motard de l'UFDG, la partie requérante rappelle que le requérant est sympathisant de ce parti depuis 2010 et a été membre de cette section de 2014 à 2016 ; que le requérant maintient que la question de son activisme politique ne lui a pas été posée lors de son interview à l'Office des étrangers, ou, dans tous les cas, cette question ne lui a pas été posée de manière claire ; que les conditions de l'audition ne sont toujours pas optimales (entretien court, pas de confidentialité, bruit et stress) ; que le requérant a indiqué durant son audition à l'Office des étrangers avoir été arrêté pour des raisons politiques, ce qui est de nature à relativiser son omission. Concernant la section des motards, la partie requérante soutient que selon les déclarations du requérant la section de motard de l'UFDG est plus un groupe qui ne repose pas sur une structure claire où les rôles ne sont pas prédéfinis sans adhésion préalable au parti de l'UFDG ; que cette section de motard fonctionnait de manière indépendante sous injonction d'un chef local que tout le monde appelait par son prénom et sans que les membres ne doivent rendre des comptes à un quelconque président qui serait à la tête de la section motard ; qu'il faut prendre compte du risque que les autorités nationales perçoivent le requérant comme un opposant politique (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur son appartenance politique à l'UFDG et à la section motard de ce parti manquent de crédibilité. En effet, dès lors que lors de son audition, du 9 avril 2019, devant la partie défenderesse, il soutient que les problèmes qu'il allègue avoir eus, en 2010 et en 2016, sont liés à son implication active, en tant que sympathisant, au sein de l'UFDG et de la section motard de ce parti, il n'est pas vraisemblable que dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), il ait répondu négativement lorsque la question lui a été posée sur son appartenance politique (dossier administratif/ pièce 4).



A ce propos, le Conseil relève que le requérant, invité à s'expliquer sur cette omission lors de son audition, n'apporte aucune réponse valable à cet égard, se contentant de déclarer qu'il ne pensait pas que la question lui a été posée et qu'il ne s'en rappelle plus (dossier administratif/ pièce 4 ; dossier administratif/pièce 7/ page 3), ce qui ne convainc nullement le Conseil étant donné l'importance qu'il attache à son appartenance à l'UFDG et aux problèmes qu'il soutient avoir eus en raison de son engagement militant au sein de ce parti.

De plus, le Conseil constate que lors du début de son audition du 9 avril 2019, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des remarques à faire à propos de son audition devant l'Office des étrangers, il n'a, à aucun moment, apporté la moindre correction sur ses précédents propos et mentionné son implication et son statut de sympathisant de l'UFDG ou de membre de l'association des motards.

Par ailleurs, le Conseil constate également que les déclarations du requérant sur son militantisme au sein de l'UFDG ainsi que sur la nature de ses activités au sein de ce mouvement manquent de précision. Il en va de même quant à l'appartenance alléguée du requérant à la section motard de l'UFDG dans laquelle il soutient avoir activement milité de 2014 à 2016, officieusement depuis 2010 lorsqu'il avait treize ans. En effet, le Conseil constate que le requérant n'est pas à même de donner le nom exact du président de la section motard, le nombre de membre au sein de cette section et la structure de cette organisation dans laquelle il soutient pourtant avoir milité. Les explications avancées par le requérant, tant dans sa requête que lors de l'audience du 8 octobre 2019, sur le manque de hiérarchisation de cette association ne peuvent suffire en l'espèce à expliquer les lacunes et les incohérences relevées par la décision attaquée. Le Conseil relève en outre comme il l'a rappelé ci-dessus, que dans le questionnaire destiné au Commissariat général, ce dernier n'évoque à aucun moment le fait qu'il ait milité au sein de la section motard de l'UFDG alors que la question lui a été posée (dossier administratif/ pièce 9).

Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à modifier ces motifs spécifiques de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

5.8. Dans ce sens encore, quant à ses deux arrestations et détentions successives, la partie requérante soutient que le requérant a rejoint la section motard officiellement en 2014 lorsqu'il a atteint l'âge minimum (16 ans) mais qu'antérieurement à cette date il conduisait déjà une moto et exécutait parfois des services pour A. lorsque celui-ci le lui demandait et qu'il n'y a dès lors pas d'incohérence ; que le requérant rappelle qu'en 2010 lors de sa première arrestation, il était âgé de 13 ans au moment des faits et il s'est écoulé neuf années depuis lors ; que cela s'explique du fait que le requérant ne soit pas tout à fait au fait des dates exactes et de la durée de sa détention et qu'il ne puisse pas relater avec détails de sa détention ; que l'arrestation et la détention de 2010 doivent être tenues pour établies. Concernant sa deuxième arrestation et détention en novembre 2016, à la suite de sa participation à une manifestation du 16 novembre 2016, la partie requérante soutient que le simple fait qu'aucun article de presse ne relate la manifestation de 2016 n'est pas suffisant pour remettre en cause cet événement qui aurait pu avoir lieu sans aucune couverture médiatique ; que pour le reste, le requérant a donné avec précision le trajet de cette manifestation, la taille de la cellule, le vécu carcéral et sa vie en cellule ; que la mise en cause des événements de 2016 sur une analyse minutieuse des éléments de la cause (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il estime pour sa part que l'argumentation de la partie requérante ne permet aucunement de modifier les constats opérés par la partie défenderesse.

En effet, pour ce qui est des faits remontant en 2010, il juge que les ignorances et autres invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant sur les motifs de son arrestation et sa détention consécutive d'un mois et demi ne peuvent simplement s'expliquer, comme le prétend la partie requérante, par l'écoulement du temps. Il est en effet invraisemblable que le requérant soit arrêté par les autorités guinéennes pour le simple fait qu'il est en possession des listes des résultats des élections présidentielles alors même qu'au moment de son arrestation ces résultats étaient déjà connus car ayant été publiés dans les journaux et connus du grand public. Dans sa requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer cette incohérence dans ses déclarations au sujet de cette arrestation.

Quant à la détention qui s'en serait suivie, le Conseil estime que le récit fourni par le requérant sur cette première détention ne le convainc pas, compte tenu des nombreuses imprécisions valablement relevées par la partie défenderesse. En outre, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer ses déclarations contradictoires à propos de la durée de sa détention ; invoquant tantôt un mois, tantôt quatre mois.

Quant à la deuxième arrestation, celle de novembre 2016 et à la détention qui s'en serait suivie le Conseil se rallie également aux constatations faites par la partie défenderesse qui sont pertinentes. Il relève que concernant le motif relatif à la tenue d'une manifestation de l'UFDG le 16 novembre 2016, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations tenues par le requérant devant les instances d'asile afin de prouver l'existence de cette manifestation et son implication dans celle-ci. Le Conseil constate qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers à propos de cette manifestation à laquelle elle allègue avoir participé et qui serait à l'origine de sa détention, les déclarations du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Le Conseil se rallie en outre à l'analyse faite par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa seconde détention de six jours. Il constate en effet que les déclarations du requérant sur ses conditions de détention sont stéréotypées et ne témoignent pas d'un vécu carcéral.

5.9. Le Conseil estime que les extraits d'articles et de rapports reproduits dans la requête et évoquant la situation politique et des droits de l'homme en Guinée, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.10. Il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution.

5.11. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.14. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire (requête, page 3).

5.15. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.16. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

6.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN